



Procès-verbal Conseil Municipal du 30 juin 2021

Présents : CHAPLET Olivier, PECULIER Charlyne, PREVOT Isabelle, REALINI François, HEESTERMANS Jacques, BOSSAERT Alexina, BELHOMME Jean-Michel, NALINE Stefanie, BERTRAND Michel, CHEVALLIER, Jean-Marie, DEVAUX Etienne, ORLANDO Dominique, GOUBERT Fanny, GATUINGT Jean-Christophe, Rose-Marie ZAURIN, POIRIER Vijay-Damien, DUCRET Frédérique, PIOLLET François, LAFUMA Sophie, LE MENTEC Yannick, BOSQUILLON Christophe, FAVRE Julien, LABERTRANDIE Lydia, COTTALORDA Bruno
Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

M DUVAL, Mme COGET, Mme LE GALLOUDEC, M FARCY, Mme GRYPONPREZ, Mme FASSI, Mme MARCHETTI

Excusés :

Mme FAYAT, Mme PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

► **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 17/03/2021

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

► **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 19/05/2021

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité (sous réserve de modifications demandées)

M. le Maire informe que le groupe Nouveau Départ Pour Cesson a demandé à rajouter une question d'actualité relative à l'école de danse intercommunale.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité d'ajouter ce sujet et d'en débattre à la fin de la séance du conseil municipal.

► **EST INFORME** des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

➤ **Décision n°36 du 10/05/2021**

Signature d'un contrat de location avec Mme BOUTET pour le logement communal sis 22 rue de Guermantes. Montant du loyer hors charge : 996€

➤ **Décision n°37 du 19/05/2021**

Signature d'un contrat de maintenance annuel du matériel de lutte contre les incendies des bâtiments communaux avec la société Bloc Feu. Montant annuel du contrat : 4 998.98€

➤ **Décision n°38 du 28/05/2021**

Annulée

➤ **Décision n°39 du 10/06/2021**

Signature d'un contrat avec la société API SON pour une prestation son et lumières lors de la Fête de la Ville et de la Musique du 25 septembre 2021

Montant de la prestation : 1 600€



➤ **Décision n°40 du 22/06/2021**

Signature d'un contrat avec l'association FUN ATTITUDE pour une prestation du groupe de musique professionnel "THE PARTNERS" lors de le Fête de la Ville et de la Musique du 25 septembre 2021

Montant du contrat : 1 625€

Urbanisme

+ Approbation de la proposition de modification du périmètre de protection de l'église Saint-Pierre de Vert-Saint-Denis a l'initiative de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Cesson

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-30 et L.621-31, R. 621-93, Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le titre V du livre Ier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains et notamment son article 40- 5ième alinéa,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Vu l'arrêté du 30 juillet 1980 portant inscription de l'Eglise Saint-Pierre de Vert-Saint-Denis à l'inventaire des Monuments Historiques et son périmètre de protection de 500 mètres,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015- PREF.DRCL/ 955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu la modification du Périmètre de Protection du Monument Historique de l'Eglise Saint-Pierre dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvée par le Conseil municipal de Vert-Saint- Denis,

Vu la délibération n°63/2016 du Conseil municipal de Cesson en date du 14 septembre 2016 portant prescription de la révision générale du Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°01/2017 du conseil municipal en date du 25 janvier 2017 portant opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart en date du 23 mai 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le PLU en vigueur,

Vu le Périmètre de Protection des Monuments Historiques en vigueur sur la commune de Cesson valant servitude d'utilité publique référencée AC1,

Vu le Porter à Connaissance de l'Etat daté du 4 mai 2018,

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France pour la modification du périmètre des 500 mètres de l'église Saint-Pierre sise sur la commune de Vert Saint-Denis en date du 16 juin 2021 annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 17 juin 2021, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : **APPROUVE** la proposition de modification du Périmètre de rayon de 500 mètres de l'Eglise Saint-Pierre de Vert Saint-Denis à l'initiative de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Seine-et-Marne conformément aux modalités définies par les codes du Patrimoine et de l'Urbanisme.

Article 2 : **SOLLICITE** que la procédure de modification soit menée conjointement avec l'UDAP de Seine-et-Marne dans le cadre de la révision du PLU en cours.

Article 3 : Conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,
Monsieur L'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne,

Article 4 : La présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Interventions :

M.FAVRE et son groupe sont favorables à cette proposition et ils espèrent qu'à cette occasion le projet d'agrandissement du lycée pourra être relancé.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

+ Bilan concertation et arrêt plan local d'urbanisme de la commune de Cesson

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 ainsi que le titre V du livre 1er;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015- PREF.DRCL/ 955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu la délibération n°63/2016 du conseil municipal en date du 14 septembre 2016 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertations mises en œuvre pour cette procédure ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart du 23 mai 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU,

Vu le porter à connaissance de l'Etat reçu le 9 mai 2018 et ses annexes,

Vu la délibération n°17/2019 du conseil municipal en date du 6 février 2019 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la décision n°77-056-2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du PLU de Cesson,

Vu la délibération n°103/2020 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant adaptation des modalités de concertation définies dans la délibération n°63/2016 susvisée,

Vu les documents supra-communaux en vigueur s'imposant au PLU,

Monsieur BELHOMME, 7ème adjoint au maire chargé de l'urbanisme et de l'accessibilité expose au Conseil Municipal :

- le rappel des objectifs de la révision du PLU ;
- le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal lors de la séance du 6 février 2019 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- les éléments essentiels du projet de PLU, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2016 et adaptées à l'état d'urgence sanitaire;

Est exposé le bilan de concertation à annexer à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme en date du 17 juin 2021,

Considérant le bilan de la concertation tel que présenté et annexé à la présente délibération,

Considérant que le projet de PLU composé du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation, des règlements graphique et écrit ainsi que des annexes est prêt à être arrêté ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur BELHOMME et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : TIRE le bilan de la concertation menée dans le cadre de la procédure

Article 2 : ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : Conformément aux articles L153-16 et 17 et 18 du code de l'urbanisme, **SOUMET** le projet de Plan Local d'Urbanisme pour avis :

- Aux Personnes Publiques Associées à son élaboration mentionnée aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme

A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF);

A l'EPA de Sénart en application de l'article L153-18 du code de l'urbanisme ;

Aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à leur demande.

Article 4 : Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Interventions :

M.FAVRE et son groupe remercient les professionnels qui ont travaillé sur le nouveau PLU.

L'année dernière durant la campagne électorale, le groupe avait exposé les désaccords concernant la phase de diagnostics, le PADD et un certain nombre d'éléments comme par exemple la volonté de protéger un certain nombre d'espace naturel. Il est dommage que cela

ne soit pas intervenu plus tôt, car certaines surfaces libres qui se situent dans le centre vont être artificialisées (la ferme Benoit, la prairie face à la médiathèque). Ils espèrent que dans les prochaines années, qu'un certain nombre d'ilots seront sanctuarisés. Par rapport à la procédure du PLU et son articulation avec d'autres politiques municipales, les élus du groupe trouvent regrettable que le PLU soit arrêté alors que dans le même temps la commune engage une réflexion sur un PLDD. Il aurait été intéressant que le PLU soit arrêté une fois les conclusions finalisées du PLDD.

Le PLDD ne peut s'articuler qu'autour d'un PLU. Il faut espérer que le PLDD ne sera pas rendu caduc au vu du nouveau PLU.

Il y a également des inquiétudes sur les OAP. Sur celui de la ferme Benoit, le groupe s'est déjà exprimé, mais il y a aussi une inquiétude sur l'OAP du centre-ville. M. BELHOMME a expliqué que pour dynamiser ce secteur, il y a besoin d'aménagement y compris urbanistique. Or l'OAP ne peut être réellement mise en œuvre que s'il y a Cession de terrain. La population du centre-ville va augmenter assez rapidement puisque la phase de la ZAC va se déployer et sans aucune certitude sur un aménagement global. Il pourrait y avoir une forme de contradiction entre l'accueil de nouveaux habitants et un centre-ville qui ne pourrait pas évoluer sur le même tempo. Ensuite, il subsiste une autre inquiétude importante sur l'OPA qui concerne le quartier de Monbréau étant donné la configuration des terrains qui vont être aménagés et destinés à la construction de logements. La crainte est que ce quartier devienne enclavé. Plus largement que deviendra cette partie de la ville puisque sur le plan du règlement graphique autour de la gare actuellement c'est une réglementation gelée mais à l'avenir cela sera un nombre certain de logements à construire.

Il serait urgent de revoir un plan de déplacement avec l'arrivée d'un nouveau PLU qui a pour objectifs d'accueillir 4500 habitants supplémentaires.

Pour toutes ces raisons évoquées, le groupe votera contre cette délibération de PLU.

M. CHAPLET rappelle que cela n'est qu'un projet de PLU et qu'une enquête publique va démarrer au mois d'octobre, avec un commissaire enquêteur qui recevra toutes les remarques du public, et à la suite de celle-ci le commissaire remettra un rapport avec ses préconisations. Si les préconisations sont justifiées elles seront intégrées au PLU.

L'adoption du PLU devrait se faire aux alentours de fin janvier lors du conseil municipal.

Il y a encore une phase dite « d'interrogation » et de consultation via l'enquête publique.

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Ont voté CONTRE : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

Prescription de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Cesson

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment le titre V du livre 1er,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté municipal n°10 du 14 janvier 2000 réglementant sur le territoire communal relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015- PREF.DRCL/ 955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne-Sénart du 23 mai 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu le PLU en vigueur,

Vu le courrier du Préfet en date du 17 décembre 2020 notifiant la caducité du Règlement Local de Publicité (RLP) au 14 janvier 2021 et invitant la commune à se doter d'un nouveau RLP,

Vu l'avis de la Commission de l'Urbanisme en date du 4 mai 2021,

Considérant la caducité du RLP,

Considérant l'intérêt d'élaborer un RLP dans un objectif de développement urbain et commercial maîtrisé soucieux de la protection de la qualité du cadre de vie Cessonnais,

Considérant l'intérêt communal que le Maire, au nom de la commune, dispose de nouveau des compétences en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation, Considérant que la commune est compétente en matière de PLU par suite de l'opposition du transfert automatique de ladite compétence à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, Considérant la nécessité de préciser les objectifs poursuivis par cette élaboration :

- Définir la réglementation locale correspondant au projet municipal en cohérence avec la révision du PLU en cours et prenant en compte les nouvelles technologies,
- Sécuriser les autorisations d'installation, de remplacement et de modification de disposition ou de matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne,
- Répondre aux attentes en matière de communication extérieure des acteurs économiques locaux, en fonction des destinations des zones du territoire communal,

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les modalités de la concertation retenues sont les suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie, pendant toute la durée de la concertation et jusqu'à l'arrêt du projet de RLP, d'un dossier de concertation et d'un registre destiné à recueillir les remarques de l'ensemble de la population ;
- Mise en ligne, sur le site internet de la ville, du dossier dématérialisé et création d'une adresse courriel dédiée au projet de RLP afin de recueillir les remarques directement par courriel ;
- Informations par la parution d'articles dans le magazine municipal sur les éléments du diagnostic, le zonage et le règlement ainsi que sur le site internet de la Ville,
- Tenue d'au moins une réunion publique d'information destinée à recueillir les remarques du public,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : DECIDE de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité conformément aux modalités définies par le code de l'environnement.

Article 2 : DECIDE de définir, en application des dispositions de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, les objectifs poursuivis suivants :

- Définir la réglementation locale en matière de publicité au sens large correspondant au

projet municipal en cohérence avec la révision du PLU en cours,

- Sécuriser les autorisations d'installation, de remplacement et de modification de disposition ou de matériel supportant de la publicité, une pré enseigne ou une enseigne,
- Répondre aux attentes en matière de communication extérieure des acteurs économiques locaux, en fonction des destinations des zones du territoire communal,

Article 3 : DECIDE de fixer, en application des dispositions des articles L103-2 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie, pendant toute la durée de la concertation et jusqu'à l'arrêt du projet de RLP, d'un dossier de concertation et d'un registre destiné à recueillir les remarques de l'ensemble de la population ;
- Mise en ligne, sur le site internet de la ville, du dossier dématérialisé et création d'une adresse courriel dédiée au projet de RLP afin de recueillir les remarques directement par courriel ;
- Informations par la parution d'articles dans le magazine municipal sur les éléments du diagnostic, le zonage et le règlement ainsi que sur le site internet de la Ville ;
- Et tenue d'au moins une réunion publique d'information destinée à recueillir les remarques du public,

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet du RLP.

Article 4 : D'ASSOCIER les personnes publiques associées et de consulter, à leur demande, les associations locales agréées.

Article 5 : DE SOLLICITER de l'Etat aux aide au titre des dotations afin de compenser la charge financière de la Commune correspondante à la révision du RLP conformément aux articles L1614-1, L1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du RLP.

Article 7 : Conformément à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- Madame la Présidente d'IDFM en qualité d'autorité organisatrice des transports en commun d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie et de la Chambre des Métiers de Seine-et-Marne et de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France,
- Les Maires des communes limitrophes,

Article 8 : Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Interventions :

M.CHAPLET se demande si le législateur mesure le travail qui s'imposent aux collectivités. Les dotations de l'état baissent des travaux supplémentaires sont demandés par ce type de procédure aux collectivités. Il serait peut-être temps que les parlementaires prennent attache auprès des maires pour bien mesurer l'application des lois afin de mesurer ce que cela implique et les moyens qu'il faut déployer pour y parvenir.

M.BOSQUILLON et son groupe sont conscient de la charge de travail lourde entraînée par ces procédures.

Sur la question de la publicité, le groupe a de fortes interrogations sur la publicité commerciale dans l'espace public sur la réflexion des enjeux du développement durable, sur le rapport à la consommation, il y a un problème spécifique par rapport à la publicité qui peuvent être contre-productive par rapport aux objectifs de santé publique. Il y a une remarque plus générale sur la place que l'on accorde à l'incitation à la consommation dans l'espace public qui pourra être discuter dans la cadre de la procédure.

En ce qui concerne l'affichage dans l'espace public pour les associations, pour les échanges d'idées, pour les campagnes électorales reste relativement défaillant par rapport aux besoins qu'il y a dans ce domaine.

M.BELHOMME explique que tout ce qui touche à la publicité en direction des associations ne rentre pas dans la publicité commerciale mais plutôt dans la publicité administrative et associative. L'idée sera de limiter en quantité et en hauteur toute cette publicité dans certains secteurs. Il est rappelé que la publicité est assujettie à une taxe sur la publicité extérieure (TLPE) qui représente une ressource annuelle d'environ 100K€, il va falloir trouver un juste milieu.

M.BOSQUILLON indique que cela serait intéressant d'avoir connaissance des enjeux financiers, car son groupe est plutôt défavorable à la publicité commerciale dans l'espace public et qu'il pourrait être mieux dévolu à une information à usage des citoyens.

M.BELHOMME explique qu'il n'y a pas que la publicité dans l'espace public qui touche la TLPE, il y a la publicité dans les zones commerciales.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

+ Constitution de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la commune

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les communes de 5000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Vu le renouvellement du Conseil Municipal suite aux élections municipales du 15 mars 2020.

Vu l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 27 mai 2020,

Considérant que ces commissions sont présidées de droit par le Maire et arrête la liste de ses membres

Il est proposé que cette commission soit composée des membres suivants :

Mme COGET, M.FARCY, Mme LEGALLOUDEC, Mme GOUBERT, M.BELHOMME, Mme LABERTRANDIE

Pour les associations : ADAPEI, APF, APEDA77, ELAN2

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

DE DECIDER de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au sein de la Commission communale pour l'accessibilité.

DE PRECISER que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE PRECISER que cette commission puisse s'adjoindre les services de personnes qualifiées afin d'éclairer leur travail.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

Délégation de service public- rachat des immobilisations

Vu la délégation de service public signée le 18 mars 2013 et notamment son article 57

Vu l'état produit par la société « Rigolo comme la vie » relatif aux immobilisations

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET, Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré,

DECIDE DE VERSER à la société « RIGOLO COMME LA VIE » une somme de 6 430.62€ correspondant aux immobilisations transférées à l'issue du contrat

D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette dépense

DE PRECISER que les crédits sont inscrits au budget 2021 de la ville.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

Abrogation délibération n°50-2020

Lors de la séance du 01 juillet 2020, il a été demandé au conseil municipal de délibérer sur les délégations données au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de Seine et Marne, a informé que cette délibération n'était pas conforme à leur référentiel sur les points 4 & 11 et nous demande de la compléter.

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, précise à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'octroyer au Maire un certain nombre de délégations lui permettant de gérer au mieux les affaires de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré

D'ABROGER la délibération n°50-2020

D'APPORTER les modifications demandées par le service Direction des Relations avec les Collectivités Locales de la Préfecture de Seine et Marne comme suit :

DE DECIDER de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour des motifs de pratique administrative les pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et « de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales »
- 2° De fixer, jusqu'à hauteur de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, « ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées »
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget à hauteur maximum de 700 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. Ceci s'appliquera à l'occasion de l'aliénation de tous les biens immeubles ou terrains et de ne pas fixer de montant maximum.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal et transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50000 habitants, auprès de toutes les juridictions,
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 000 euros,
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie jusqu'à hauteur de 500 000 €

- 21° D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans les cas et dans la limite des crédits prévus au budget.
- 24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, en fonctionnement ou en investissement, pour tout montant et pour tout objet
- 25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, et ce pour toute opération approuvée par le conseil municipal ou en cas d'urgence
- 26° D'exercer au nom de la commune le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

SOCIAL

Adhésion au Fonds de Solidarité Logement en 2021

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, expose à l'assemblée que, par convention, la commune peut adhérer au Fonds de Solidarité Logement. Cette convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL). De son côté, la commune s'engage à contribuer au FSL à raison de 0,30 € par habitant localisé sur son territoire.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

Vu le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Cesson relatif à l'adhésion pour l'année 2021 au Fonds de Solidarité Logement,

Vu la présentation à la Commission « Finances, Administration Générale et ressources humaines » du 23 juin 2021,

Sur proposition du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer au Fonds de Solidarité Logement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion pour l'année 2021 avec le Département de Seine-et-Marne.

DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2021,

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

RESSOURCES HUMAINES

+ Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, contractuel, à temps non complet, a 26h30 hebdomadaires, pour le multi-accueil

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'en raison des besoins en personnel au Multi-Accueil, il convient de créer un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe, contractuel, à temps non complet, à 26h30 hebdomadaires,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-865 du 28.08.1992, portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture territoriaux,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins en personnel du Multi-Accueil,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de créer :

POUR LE MULTI-ACCUEIL :

- 1 poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe, contractuel, à temps non complet, à raison de 26h30 hebdomadaires, pour la période du 01.07.2021 au 30.09.2021,

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 356, indice majoré 334,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

+ Création de postes d'adjoints techniques, contractuels, pour la direction de l'éducation

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Éducation, durant la période estivale, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la création de postes d'Adjoints Techniques, contractuels,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques territoriaux,
Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,
Considérant les besoins du service de la Direction de l'Éducation durant la période estivale,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de créer :

POUR LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION :

- De postes d'Adjointes Techniques, contractuels, pour un total de 140 heures, du 07/07/2021 au 23/07/2021.

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 354, indice majoré 332,
PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,
DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

+ Création d'un poste de chargé de mission, développement durable, contractuel, à temps complet, pour la direction générale des services

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'en raison d'un projet dans le cadre du développement durable, il convient de créer un poste de Rédacteur, contractuel, à temps complet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30.07.2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins en personnel,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de créer :

POUR LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES :

- 1 poste de Rédacteur, contractuel, à temps complet, pour la période du 28.08.2021 au 31.12.2021,

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 372, indice majoré 343,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

+ Création de deux postes d'adjoints techniques, contractuels, pour la direction de l'aménagement

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Aménagement, durant la période estivale, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la création de deux postes d'Adjoints Techniques, contractuels, à temps complet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins du service de la Direction de l'Aménagement durant la période estivale,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de créer :

POUR LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT :

- 2 postes d'Adjoints Techniques, contractuels, à temps complet, pour la période du :

. 05/07/2021 au 31/07/2021 (1 poste au service Réseaux-Logistique),

. 02/08/2021 au 29/08/2021 (1 poste au service Paysage).

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 354, indice majoré 332,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

+ Reconduction d'un poste d'adjoint d'animation, contractuel, pour la direction de l'éducation

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'afin de pallier au départ d'un agent au sein de la Direction de l'Education, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la reconduction d'un poste d'adjoint d'animation, contractuel, à temps non complet, pour la période du 1er Septembre 2021 au 31 Août 2022, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes d'Animations Territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins de la Direction de l'Education,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation, contractuel, pour un total de 1 580 heures, du 1er Septembre 2021 au 31 Août 2022.

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 354, indice majoré 332,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

+ Reconduction d'un poste d'adjoint d'animation, contractuel, pour la direction de l'éducation

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'afin de pallier au départ d'un agent au sein de la Direction de l'Education, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la reconduction d'un poste d'adjoint d'animation, contractuel, à temps non complet, pour la période du 1er Septembre 2021 au 31 Août 2022, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animations Territoriaux,
Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,
Considérant les besoins de la Direction de l'Education,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION :

- 1 poste d'Adjoint d'Animation, contractuel, pour un total de 1 590 heures, du 1er Septembre 2021 au 31 Août 2022.

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 354, indice majoré 332,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

Reconduction de postes d'adjoints techniques, contractuels, pour les remplacements exceptionnels

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Education, il convient de reconduire des postes d'Adjoints Techniques, contractuels, à temps non complet, pour faire face à des remplacements exceptionnels sur le temps de restauration scolaire et de l'entretien des locaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux,

Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins de la Direction de l'Education,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION :

- Des postes d'Adjoints Techniques, contractuels, pour un total de 1 000 heures, du 02/09/2021 au 31/08/2022,

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 354, indice majoré 332,
PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

Reconduction de postes d'adjoints techniques, contractuels, pour l'entretien et le service de restauration dans les écoles et dans les accueils de loisirs

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Education, il convient de reconduire des postes d'Adjoints Techniques, contractuels, pour l'entretien et le service de restauration dans les écoles et dans les accueils de loisirs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins de la Direction de l'Education,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION :

- 13 postes d'Adjoints Techniques, contractuels, pour un total de 16 500 heures, du 02/09/2021 au 31/08/2022, pour l'entretien et le service de restauration dans les écoles et dans les accueils de loisirs

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 354, indice majoré 332,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Interventions :

M.COTTALORDA et son groupe sont attachés à limiter le nombre de contractuels par rapport au nombre de titulaire. Les titulaires sont plus sereins pour travailler et rendent un meilleur service à la population et dans ce cadre-là, une question se pose : la possibilité de créer une brigade avec des remplaçants qui pourraient être à la restauration scolaire, à l'animation, ou ATSEM. Cela serait-il envisageable ?

M.HEESTERMANS explique que toutes ces heures correspondent à ce qui est demandé. Ce sont des heures d'avances afin de pouvoir remplacer du personnel selon les besoins. Concernant les autres délibérations précédentes, ce sont plutôt des remplacements d'agents qui sont en disponibilité.

M.COTTALORDA indique qu'il pense plutôt à un parallèle de ce qui se fait dans l'Education Nationale avec des remplaçants qui sont titulaires.

M.CHAPLET trouve que cette demande intéressante car il y a quelques temps de cela une personne est venu le voir avec un projet d'adhérer au dispositif « territoire zéro chômeurs de longue durée ». Cela était compliqué car il fallait créer une société et embaucher des gens en CDI pour des missions qui peuvent être proposées aux collectivités. Ces personnes sont embauchées en CDI donc plus de travail précaire et interviennent sur des missions spécifiques. Cela n'a pas pu se faire parce que malgré tout le dispositif est assez compliqué et la pérennité de cette société n'était pas forcément évidente.

Pourtant, il y avait bien quelque chose à faire notamment avec la maison de l'emploi, mais ce n'est pas simple. Une discussion a été entamé auprès de M.DUGAST de GPS afin de trouver des solutions ou créer une structure au sein de GPS. Il ne sera certainement pas possible d'embaucher des personnes titulaires de la fonction publique, par contre il pourra être créer une brigade sur les métiers spécifiques des communes et que les communes au fur et à mesure de leur besoin puissent venir piocher dans ce vivier et mis à disposition de l'agglomération. Au niveau d'une collectivité de 350 000 habitants il y a moyen de faire quelque chose et avec ce système-là, une réponse pourrait être apportée à cette problématique d'emploi précaire dans certaines villes ou quartiers. Les communes ont toujours besoin de remplacement et c'est aussi pour cela que les prestations de ménages ont été externalisées afin de répondre aux besoins constants. Si un vivier peut se créer cela pourrait être intéressant et cela permettait de proposer des CDI à des chômeurs de longues durées afin de les sortir de la précarité.

M.BOSQUILLON et son groupe soutient le Maire à faire cette démarche. Il serait aussi intéressant de mutualiser cette démarche auprès de GPS.

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

Reconduction de postes d'adjoints d'animations, contractuels, pour le renfort d'animateurs

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'en raison des besoins de la Direction de l'Education, il convient de reconduire des postes d'Adjoints d'Animations, contractuels, à temps non complet, pour un renfort éventuel sur l'animation en cas d'évolution des effectifs ou le remplacement d'animateurs absents (hors maladie),

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animations territoriaux,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins de la Direction de l'Education,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION :

- Des postes d'Adjoints d'Animations, contractuels, pour un total de 300 heures, du 02/09/2021 au 31/08/2022.

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 354, indice majoré 332,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

Reconduction de postes d'adjoints d'animations, contractuels, pour les activités extrascolaires (accueils de loisirs des mercredis et des vacances scolaires), pour les activités périscolaires (accueils pré et post scolaires, la pause méridienne) et pour l'accueil aux vacances scolaires à l'antenne jeunes, et à la plaine du moulin à vent

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'afin de pourvoir aux besoins de la Direction de l'Education :

- pour les accueils de loisirs municipaux des mercredis, petites et grandes vacances scolaires,

- pour les activités périscolaires, afin d'effectuer l'encadrement et l'animation des APPS, et du temps de pause méridienne,

- pour l'accueil aux vacances scolaires à l'Antenne Jeunes, la Passerelle 10/13 et à la Plaine du Moulin à Vent,

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la reconduction de postes d'Adjoints d'Animations, contractuels,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Adjoint au Maire en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1693 du 22/12/2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animations Territoriaux,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins de personnel d'encadrement pour les accueils de loisirs municipaux des mercredis, petites et grandes vacances,

Considérant la législation en vigueur sur les taux d'encadrement des mineurs en accueils de loisirs et accueil périscolaires,

Considérant les besoins de la Direction de l'Education,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

- 14 postes d'Adjoints d'Animations pour un total de 12 000 heures du 02/09/2021 au 31/08/2022, pour les activités extrascolaires (accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires, temps de préparation et bilan), pour les activités périscolaires (Accueils pré et post

scolaires, la pause méridienne), pour l'accueil aux vacances scolaires à l'Antenne Jeunes, Et à la Plaine du Moulin à Vent,

FIXE la rémunération horaire des adjoints d'animations en référence à l'indice brut 354, indice majoré 332,

FIXE la rémunération horaire du directeur diplômé en référence à l'indice brut 415, indice majoré 369,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les encadrants seront chargés de l'encadrement des enfants, de la création et du suivi des activités,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

Reconduction de postes d'adjoints administratifs, contractuels, pour les études surveillées

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'afin de maintenir les études surveillées dans les écoles, il convient de reconduire des postes d'Adjoints Administratifs, contractuels, à temps non complet, pour effectuer l'encadrement des études par des agents contractuels,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins pour l'encadrement des études dans les écoles,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'EDUCATION :

- 3 postes d'Adjoints Administratifs, contractuels, pour un total de 150 heures, pour la période du 2 Septembre 2021 au 31 Août 2022, pour effectuer l'encadrement des études surveillées

FIXE la rémunération horaire en référence à l'indice brut 354, indice majoré 332,

PRECISE que les indices seront automatiquement revalorisés au regard de la réglementation en vigueur,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

+ Modifications au tableau des effectifs

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines, expose qu'il convient de créer plusieurs postes suite au recrutement d'un agent, aux besoins du Multi-Accueil et à un reclassement d'un agent :

- un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe territorial, titulaire, à temps non complet, à 26h30 hebdomadaires,
- un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe territorial, titulaire, à temps complet,
- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, contractuel, à temps non complet, à 24h30 hebdomadaires,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge des ressources humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-865 du 28.08.1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22.12.2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la présentation en Commission Finances, Administration Générale et Ressources Humaines, en date du 23/06/2021,

Considérant les besoins des services,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de créer :

- un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2ème classe territorial, titulaire, à temps non complet, à 26h30 hebdomadaires,
- un poste d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 1ère classe territorial, titulaire, à temps complet,
- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, contractuel, à temps non complet, à 24h30 hebdomadaires,

DIT que la présente délibération prendra effet au 01.07.2021,

DIT que les crédits sont prévus au budget,

Fait et délibéré ce jour à la majorité des suffrages exprimés

Se sont Abstenus : M. BOSQUILLON, Mme MARCHETTI, M. FAVRE, M. COTTALORDA, Mme LABERTRANDIE

(Les délibérations peuvent être consultées à la Direction Générale des Services de la commune).

Vu pour être affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire propose de passer aux 2 questions orales transmises par le groupe « nouveau départ pour Cesson »

M. Favre

🚩 Question n°1 : sur le fonctionnement du SI

Nous avons à plusieurs reprises interpellé le Conseil Municipal sur le fonctionnement du Syndicat Intercommunal, notamment à l'occasion de la désignation des adjoints et de la discussion sur le budget. Nous avons à chaque fois reçu une fin de non recevoir, M. Chaplet expliquant que ces questions ne relèvent plus du Conseil Municipal.

Nous regrettons qu'il n'y ait plus d'adjoint à la culture et aux sports, et qu'il n'y ait aucun débat démocratique sur les orientations budgétaires et la politique suivie dans ces deux domaines essentiels pour la vie de nos communes, par exemple sur les investissements à effectuer pour répondre aux besoins du Centre socio-culturel et donc sur les projets d'avenir de la MJC/MLC, ou encore sur l'évolution de l'offre d'activités culturelles sur notre commune.

Ce choix soustrait du débat démocratique deux questions essentielles pour la vie des habitants. Et ce d'autant plus que les réunions se sont tenues depuis un an à huis clos, et en l'absence de tout contrôle des oppositions. Ces dysfonctionnements sont apparus par exemple dans la tentative récente de suppression du cours de danse.

Il est donc urgent de revoir le fonctionnement du SI, ce qui suppose qu'il soit établi enfin qu'un représentant de l'opposition pour chaque commune puisse y siéger, comme c'était le cas dans le SIC. La publicité des débats doit être assurée, y compris en période de confinement. Le Conseil Municipal doit exercer un contrôle sur les positions défendues par les représentants de la commune au SI, et nous demandons que soient de nouveau désignés des adjoints à la culture et au sport.

Acceptez-vous enfin que soit organisé en Conseil un véritable débat sur l'orientation défendue par les représentants de la commune dans ces domaines, et que soient prises en compte nos propositions afin de rétablir un fonctionnement plus démocratique et transparent sur les questions relatives au sport et à la culture ?

Le Maire

Le SIVOM est souverain dans ces décisions et dans sa gestion. Il dispose d'une autonomie complète dans la gestion de son personnel. Nous avons rappelé ce principe au personnel du SIVOM.

Sur la représentativité des villes

1. Les règles ont été posées en début de mandat
2. Une modification de celles-ci devrait faire l'objet d'un accord des 2 villes
3. Cela sera demandé à la ville de Vert Saint Denis

M. BOSQUILLON

🚩 Question n°2 : sur le projet pour l'usine de traitement des eaux d'Arvigny

Nous avons eu connaissance de l'avis négatif formulé par le Bureau de Grand Paris Sud concernant le projet de développement d'une technologie « osmose inverse » pour l'usine d'Arvigny. Cet avis est motivé par des arguments sociaux, politiques et environnementaux. Cette nouvelle technologie entraînerait un surcoût important pour les usagers : 30 centimes supplémentaires par mètre cube.

Elle permettrait l'implantation sur le territoire de Veolia, par l'intermédiaire du SEDIF, ce qui va à l'encontre de la politique de l'agglomération qui vise à reprendre la maîtrise de la production et de la distribution de l'eau. Enfin, ce choix serait totalement contradictoire avec les objectifs du développement durable : la technologie de l'osmose inverse consomme trois

fois plus d'énergie que les technologies actuelles, elle est très consommatrice d'eau, ce qui entrainerait une surexploitation de la nappe de Champigny, elle entraîne des rejets plus importants de concentrats (l'équivalent de deux piscines olympiques chaque jour).

Alors que la municipalité affiche son intérêt pour le développement durable, nous souhaitons savoir, Monsieur le Maire, pourquoi vous avez refusé de participer au vote de la délibération du 18 mai 2021 du Bureau de GPS sur cette question, contrairement à la quasi totalité des élus des autres communes ?

Le Maire

Il est important de compléter cette présentation avant de répondre à cette question.

Il faut rappeler que même si l'usine est implantée sur notre territoire, elle ne desservira pas les habitants de celui-ci mais ceux du Val de Marne.

En effet l'agglomération de Grand Paris Sud a décidé de se réapproprier les outils de production et les réseaux de distribution pour ce bien commun. Elle a émis un avis défavorable car ce système d'osmose inverse est une aberration, puisque l'eau qui est produite dans cette usine est parfaitement conforme à toutes les règles sanitaires qui s'imposent aujourd'hui à l'eau potable. C'est un projet de plus de 30M€ qui va faire une eau très pure au point de la reminéraliser ensuite. Pour toutes ces raisons l'agglomération a écrit au président du SEDIF pour l'informer l'avis d'opposition à ce projet qui entrainerait des coûts importants.

En ce qui concerne sur le « refus » de participation au vote lors du bureau communautaire, Il est rappelé que pour toutes délibération qui touche soit à une délégation de service public dans le domaine de l'eau ou soit des projets stratégiques avec des sociétés comme le SEDIF, M. le Maire ne prend pas part au vote car la société qui l'emploie a pour client les sociétés comme SUEZ et cela pourrait porter un conflit d'intérêt.

Donc ce n'était pas un refus de vote mais tout simplement M.le Maire n'a pas pris part au vote.

M. COTTALORDA

✚ Question n°3 : sur le social

Deux membres d'Alternative Citoyenne à Cesson vous ont interpellé concernant le fonctionnement du CCAS au mois de mars 2021. Elles sollicitaient un rendez-vous sur ce sujet et demandaient au préalable les comptes-rendus d'activité pour 2014, 2019 et 2020. Nous vous rappelons que ces comptes-rendus sont consultables par les citoyens, et publiés automatiquement par différentes communes. Nous nous étonnons que vous ne soyez pas en mesure de communiquer dans des délais raisonnables ces comptes-rendus qui sont normalement vus en Conseil d'Administration du CCAS.

Quand comptez-vous répondre à l'ensemble de ces demandes et proposer un rendez-vous ?

M. le Maire

M. le Maire est toujours à disposition des conseillers des habitants qui viennent le voir

Il aurait été aisé de contacter le secrétariat qui est au courant de la demande. En faire une question orale au Conseil Municipal à nouveau fait sous-entendre une absence d'écoute de la part.

Le rendez-vous aura lieu. Le premier compte-rendu d'activité sera adressé dès demain.